

Compte rendu du Conseil Municipal du 12 décembre 2019

Présents :

Joël DEVOS, Bruno WULLEPUT, Dorothée DEBRUYNE, Annick BROÏON, Mark MAZIERES, Catherine DUPLOUY, Patrice SEINGIER, Marie-France BRICHE, Gervais COUPIN, Cécile DEVADDERRE, Vincent DUCOURANT, Philippe SONNEVILLE, Bénédicte DAVID, Katia DECALF, Claude FRENOIS, Monique LAPORTE, Amandine TRANCHANT, Hugues DECLERCQ.

Donnent procuration :

Odette DELESTREZ à Patrice SEINGIER, Pascal THELLIER à Gervais COUPIN, Gontran VERSTAEN à Dorothée DEBRUYNE, Laurent HENNERON à Annick BROÏON

Absents: Catherine ODEN,.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil municipal à 20 heures.

1 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE (Conseil municipal du 07 novembre 2019)

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

2 – REPONSE A L'APPEL A PROJETS « REDYNAMISONS NOS CENTRE-VILLES ET CENTRE-BOURGS » DE LA REGION HAUTS DE FRANCE

En 2017, 11 % des locaux commerciaux situés en centre-ville étaient vacants au niveau national. Pour inciter les acteurs locaux, dont ceux du logement et du commerce, à réinvestir les centres-bourgs et à y favoriser le maintien ou l'implantation d'activités, le gouvernement a lancé en mars 2018 le programme " Action cœur de ville". La Région Hauts de France s'est associée à ce plan national et lancé un appel à la mobilisation des élus locaux, habitants, commerçants, entrepreneurs, artisans.

L'appel à projets « Redynamisons nos centre-ville et centre-bourgs », dont l'objectif est d'accompagner les projets de redynamisation commerciale qui s'inscrivent dans une démarche volontariste de reconquête des centre-ville et des centre-bourgs a ainsi été lancé en mars 2019.

L'aide en faveur des communes lauréates pourra prendre deux formes :

- Axe 1 - aide à la mise en œuvre : la Région soutiendra la réalisation de projets opérationnels, innovants, pour attirer ou fixer les commerces et les habitants en centre-bourg.
- Axe 2 - aide à la finalisation des projets, via un accompagnement de la Région qui mobilisera des expertises ciblées en fonction des besoins locaux (identification du site, expertise économique/juridique, pilotage, etc.)

La commune de STEENWERCK a été candidate et retenue parmi 114 communes qui vont bénéficier de la politique et du budget « Redynamisons nos centre-ville et centre-bourgs ». Elle sollicitera l'aide de la Région sur l'axe 2.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'appel à projet lancé par la Région Hauts de France en mars 2019 pour la redynamisation des centres-villes et centre-bourgs,

Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier de cet appel à projets de la Région Hauts de France,

Considérant que la commune de STEENWERCK est lauréate de l'appel à projets,

Considérant que le conseil municipal a choisi de consolider et de valoriser les commerces de proximité du centre-ville,

Considérant qu'il convient de renforcer l'attractivité commerciale en centre-bourg,

Considérant la demande du Conseil Régional des Hauts de France à s'engager à ne pas favoriser le commerce de périphérie,

Considérant que la ville de STEENWERCK ne dispose plus de zones foncières à ce jour susceptibles d'accueillir en périphérie des commerces,

Le Conseil Municipal s'engage à ne pas développer le commerce de périphérie et à favoriser le commerce de proximité afin de lutter contre la désertification de son centre-bourg.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

3 – DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE STEENWERCK SUITE AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN CONSECUTIFS A LA SECHERESSE

Monsieur le Maire informe que depuis plusieurs années, des mouvements de terrain se produisent sur le territoire de STEENWERCK soit à la suite d'une période de sécheresse, soit à la suite d'une période de réhydratation des sols, que ce phénomène se produit sur les communes limitrophes dont BAILLEUL avec laquelle une étude géotechnique a été réalisée en 1997.

Ces mouvements de terrains provoquent des fissures importantes au niveau des murs de bâtiments agricoles, des façades, des pignons, des cloisons, des plafonds, des soulèvements de carrelages d'habitations et de terrasses.

L'étude géotechnique réalisée en 1997 sur le territoire de la commune a démontré que, compte tenu de la nature argileuse des sols et sous-sols du fait que la commune est traversée par la Grande Becque dont les alluvions sont essentiellement argileuses et argilo-sableuses, la succession depuis 1989 de séquences sèches et humides en particulier en 2003, 2006, 2009, 2011, 2018 et 2019, génère au niveau des sols sensibles à l'eau des phénomènes de retrait en période sèche et de gonflement en période humide sur des sols qui sont en permanence en déséquilibre hydrique. Ces cycles expliquent la soudaineté des désordres.

Depuis 1989, la commune de STEENWERCK a fait l'objet de plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à la suite de ces mouvements de sols qui endommagent fortement certains bâtiments.

L'été 2019 ayant été particulièrement sec, des désordres importants se sont déclarés sur certaines habitations situées sur le territoire de la commune. Dix cas ont été recensés à ce jour.

Compte tenu des désordres constatés, de l'importance des travaux à mettre en œuvre pour réparer les bâtiments endommagés et de l'impossibilité des victimes de se faire indemniser par leur compagnie d'assurance en dehors de la procédure relative aux catastrophes naturelles,

Monsieur le Maire propose :

- de solliciter de l'Etat, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur l'ensemble du territoire de la commune de STEENWERCK du 1^{er} janvier 2019 au 30 septembre 2019.
- d'autoriser Monsieur le Maire à constituer le dossier à transmettre à Monsieur le Préfet du Nord.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

4 – AVENANT N°2 AU LOT N°5, ÉLECTRICITE COURANTS FORTS / COURANTS FAIBLES, DU MARCHÉ DE TRAVAUX D'EXTENSION DU MUSEE DE LA VIE RURALE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n°048-2018 du 30 octobre 2018 retenant les entreprises pour le marché de travaux d'extension du Musée de la Vie rurale et la délibération n°041-2019 du 16 octobre 2019 relative à l'avenant n°1 au lot n°5, Électricité courants forts / courants faibles, remplaçant l'onduleur d'une capacité de raccordement de 9 panneaux photovoltaïques initialement prévu au marché par un onduleur d'une capacité de raccordement de 30 panneaux photovoltaïques.

Il informe l'Assemblée qu'il est envisagé d'ajouter 12 panneaux photovoltaïques aux 9 panneaux initialement prévus au marché.

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée de la proposition de l'Entreprise CEGELEC, titulaire du lot n°5, Électricité courants forts / courants faibles, prenant en compte ce changement.

Il informe l'Assemblée que le coût de la réalisation de ces travaux entraîne une augmentation forfaitaire de 6 098,88 € H.T., ce qui amène l'ensemble du lot (marché et avenants) à 53 319,29 € H.T.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'accepter la proposition de l'Entreprise CEGELEC pour un montant de 6 098,88 € H.T., soit 7 318,66 € T.T.C. qui fera l'objet de l'avenant n°2 au lot n°5.
- De signer et de notifier cet avenant à l'Entreprise CEGELEC.
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué en cas d'empêchement, à prendre toute disposition, décision et à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

5 – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL TITULAIRE A TEMPS COMPLET ET NON COMPLET

Il est rappelé au Conseil Municipal que le Comité Technique Paritaire Intercommunal (CTPI) a été sollicité le 8 juillet 2019 afin de donner son avis sur la suppression de postes devenus vacants suite à un départ en retraite et à des avancements de grades.

Lors de sa réunion du 12 septembre dernier un avis favorable a été émis pour la suppression des postes suivants :

- 1 poste d'Assistant territorial d'enseignement artistique à temps complet
- 2 postes d'Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps complet
- 1 poste de Technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste de Technicien à temps complet
- 1 poste d'Agent de maîtrise à temps complet
- 3 postes d'Adjoint technique à temps complet
- 1 poste d'Adjoint technique à temps non complet (30H/Semaine)
- 1 poste d'Adjoint technique à temps non complet (24H /semaine)
- 1 poste d'Adjoint technique à temps non complet (23H/semaine)
- 1 poste d'Adjoint technique à temps non complet (19H/semaine)
- 1 poste d'Adjoint technique à temps non complet (18H/Semaine)
- 1 poste d'Adjoint technique à temps non complet (14H/semaine)
- 1 poste d'Adjoint Administratif à temps complet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- la suppression des 16 postes repris ci-dessus et la modification du tableau des effectifs (cf. annexe 1)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Annexe 1

Désignation de l'emploi	Catégorie	Effectif actuel/Postes pourvus	Postes vacants	Nouvel Effectif / Postes pourvus	Nouveaux Postes vacants	Nouvel effectif
Emploi fonctionnel						
Directeur Général des Services (DGS)	A	1		1		
		1		1		1
Service administratif						
Attaché principal (<i>détaché sur l'emploi fonctionnel DGS</i>)	A					
Attaché	A		1		1	
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	A	1		1		
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	B	1		1		
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	3		3		
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe TNC 28H	C	1		1		
Adjoint administratif	C		1			
Adjoint administratif TNC 28 H	C	2		2		
	C					
Total		8	2	8	1	7.40
Service culturel						
Assistant territorial d'enseignement artistique	B		1			
Total			1		0	0
Service technique						
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	2		2		
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B		1			
Technicien	B		1			
Agent de maîtrise principal	C	1		1		
Agent de maîtrise	C	2	1	2		
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	2		2		
Adjoint technique	C	1	2	1		
Total		8	5	8	0	8
Service scolaire						
Agent spécialisé pp de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	C	2		2		
Agent spécialisé pp de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	C		2			
Agent spécialisé pp de 2 ^{ème} classe des écoles mat. TNC 26H	C	1		1		
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1		1		
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC 24H	C	1		1		
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC 23H	C	1		1		
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC 19H	C	1		1		
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC 18H	C	1		1		
Adjoint technique	C		1			
Adjoint technique TNC 28H	C	1		1		
Adjoint technique TNC 24H	C		1			

Adjoint technique TNC 23H	C		1			
Adjoint technique TNC 19H	C		1			
Adjoint technique TNC 20H	C	1		1		
Adjoint technique TNC 18H	C		1			
Total		10	7	10	0	7.53
<u>Service entretien des bâtiments</u>						
Agent de maîtrise	C	1		1		
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC 30H	C		1		1	
Adjoint technique TNC 30H	C		1			
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC 14H	C	1		1		
Adjoint technique TNC 14H	C		1			
Adjoint technique TNC 26H	C	1		1		
Adjoint technique TNC 20H	C	1		1		
Total		4	3	4	1	2.71
<u>Service jeunesse</u>						
Adjoint d'animation	C	1		1		
Total		1		1		1
TOTAL GENERAL		32	18	32	2	27.64

(*) TNC = temps non complet

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

6 – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi84.53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situation de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la saisine du Comité Technique Paritaire relative à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité de STEENWERCK,

Considérant que ce nouveau régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et remplace les autres régimes indemnitaires.

A – La situation actuelle dans les collectivités

Le régime indemnitaire des agents de la commune est composé :

- De l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour les agents de catégorie C
- De l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) pour les agents de catégories A et B - filière administrative

L'attribution de ces indemnités est basée selon les principes suivants :

- Une base annuelle pour chaque grade, fixée par décret
- Un coefficient multiplicateur, encadré par une délibération du Conseil Municipal, fixé par grade
- Un prorata tenant compte du temps de travail de l'agent
- Un versement mensuel (1/12^{ème})
- Des critères d'attribution définis dans la délibération instituant l'indemnité

B – Le nouveau régime indemnitaire – R.I.F.S.E.E.P.

La mise en place du RIFSEEP doit respecter certains préalables et plus particulièrement :

- Seule l'assemblée délibérante est compétente pour instituer par délibération le régime indemnitaire de ses agents. La délibération devra préciser les bénéficiaires, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires territoriaux.
- La délibération doit être soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire local ou intercommunal du Centre de Gestion.
- L'autorité territoriale (le Maire) détermine, par arrêté notifié à l'agent, le taux ou le montant individuel au vu des critères et des conditions fixées dans la délibération.

Le R.I.F.S.E.E.P est composé de deux parties :

- **L'IFSE**, Indemnité de **F**onctions, de **S**ujétions et d'**E**xpertise qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- **Le CIA**, Complément Indemnitaire **A**nnuel, lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le R.I.F.S.E.E.P a vocation à remplacer les autres régimes indemnitaires des fonctionnaires et des contractuels de droit public pour les cadres d'emplois suivants :

- Les Attachés territoriaux
- Les Rédacteurs territoriaux
- Les Adjoints administratifs territoriaux
- Les Agents de maîtrise
- Les Adjoints techniques territoriaux
- Les Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Les Adjoints d'animation territoriaux

1 – L'IFSE., Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise

L'IFSE repose :

- D'une part sur une formalisation précise des critères professionnels liés aux fonctions

- Et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée de l'agent

a) Les critères professionnels

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels suivants :

CRITERE PROFESSIONNEL 1	CRITERE PROFESSIONNEL 2	CRITERE PROFESSIONNEL 3
<i>Fonctions d'encadrement de coordination, de pilotage ou de conception</i>	<i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>	<i>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</i>
DEFINITION	DEFINITION	DEFINITION
Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets	Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de Référence de l'agent	Il s'agit de contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité d'encadrement direct - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie - Responsabilité de coordination - Responsabilité de projet ou d'opération - Responsabilité de formation d'autrui - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif) 	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) - Complexité - Niveau de qualification requis - Temps d'adaptation - Difficulté (exécution simple ou Interprétation) - Autonomie - Initiative - Diversités des tâches, des dossiers ou des projets - Influence et motivation d'autrui - Diversité des domaines de compétences 	<ul style="list-style-type: none"> - Vigilance - Risques d'accident - Risques de maladie professionnelle - Responsabilité matérielle - Valeur du matériel utilisé - Responsabilité pour la sécurité d'autrui - Valeurs des dommages - Responsabilité financière - Effort physique - Tension mentale, nerveuse - Confidentialité - Relations internes - Relations externes - Facteurs de perturbation

Ces critères doivent permettre de répartir les différents postes au sein de groupes de fonctions

b) Les groupes de fonctions

Une circulaire ministérielle précise qu'il est recommandé de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie A
- 3 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie B
- 2 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie C

Les arrêtés ministériels hiérarchisent les groupes de fonctions et prévoient les montants maxima (plafonds) afférents à chaque groupe de fonctions.

Concrètement, la collectivité peut répartir les postes par groupe de fonction en se référant à l'organigramme de la collectivité et des fiches de postes. Cette répartition se fera sans distinction des grades et des filières des agents.

c) Les bénéficiaires :

Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps bénéficieront de l'I.F.S.E. correspondant au groupe de fonctions de leur emploi.

→ deux agents de la même filière mais de grade différent peuvent se retrouver dans le même groupe de fonction (nouveau proposé par le R.I.F.S.E.E.P.)

Groupes de fonction par cadre d'emploi	Montant maximum annuel de l'IFSE
FILIERE ADMINISTRATIVE	
Catégorie A - Attachés territoriaux	
Groupe 1 – Directeur Général des Services	36 210 €
Groupe 2 -- Responsable de plusieurs services	32 130 €
Catégorie B – Rédacteurs territoriaux	
Groupe 3– Gestionnaire avec expertise	14 650 €
Catégorie C – Adjoint administratifs territoriaux	
Groupe 1 – Agent avec des responsabilités particulières et/ou polyvalent et /ou spécialisé	11 340 €
Groupe 2 – Agent d'exécution	10 800 €
FILIERE TECHNIQUE	
Catégorie C – Agents de maîtrise	
Groupe 1 – Agent avec des responsabilités particulières et/ou polyvalent et /ou spécialisé	11.340 €
Groupe 2 - Agent d'exécution	10 800 €
Catégorie C – Adjoint techniques	
Groupe 1 – Agent avec des responsabilités particulières et/ou polyvalent et /ou spécialisé	11 340 €
Groupe 2 – Agent d'exécution	10 800 €
FILIERE ANIMATION	
Catégorie C – Agents territoriaux d'animation	
Groupe 1 – Agent avec des responsabilités particulières et/ou polyvalent et /ou spécialisé	11 340 €
Groupe 2 – Agent d'exécution	10. 800 €
FILIERE MEDICO-SOCIALE Secteur SOCIAL	
Catégorie C- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	
Groupe 1 – ATSEM ayant des responsabilités particulières	11.340 €
Groupe 2 – Agent d'exécution	10.800 €

d) L'attribution de l'I.F.S.E

L'I.F.S.E est attribuée à chaque agent par le Maire et fait l'objet de la notification d'un arrêté individuel. Cet arrêté détermine :

- Le montant mensuel (dans la limite du plafond du groupe auquel il appartient)
- La date de début de versement
- Le rythme du versement (mensuel)

Sa détermination est réalisée en fonction **de l'expérience professionnelle de l'agent** et peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

Elle doit être différenciée de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ou de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

L'I.F.S.E. doit faire l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions
- au moins **tous les quatre ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
- en cas de changement de grade suite à une promotion

e) Le maintien du montant individuel lors de la mise en place de l'I.F.S.E.

Lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées est conservé au titre de l'I.F.S.E., jusqu'à la date du prochain changement de fonction de l'agent.

f) Les modalités de maintien ou de suspension de l'I.F.S.E

En cas de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.

En congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, l'IFSE est suspendue.

g) Périodicité de versement de l'IFSE

Elle sera versée mensuellement.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

h) Critères à prendre en compte

- La valeur professionnelle de l'agent
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Ses responsabilités
- Sa charge de travail
- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- La connaissance dans son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste

i) Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

j) Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2020

2 – Le C.I.A., Complément Indemnitaire Annuel

Un **Complément Indemnitaire Annuel (CIA)** part facultative peut être versé aux fonctionnaires et agents contractuels relevant des cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP afin de tenir compte de **l'engagement professionnel et de la manière de servir.**

a) Les critères à prendre en compte

L'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent se fonde sur l'entretien professionnel et plus particulièrement :

- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Son assiduité et sa ponctualité

b) Les bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel bénéficieront du C.I.A. correspondant au groupe de fonctions de leur emploi.

c) Les montants maxima du C.I.A.

Le montant maximal du C.I.A est fixé par un arrêté, par groupe de fonctions. Le montant individuel versé à l'agent est compris entre **0% et 100% de ce montant maximal.**

Les montants maxima déterminés par arrêté ministériel sont les suivants :

Groupes de fonction par cadre d'emploi	Montant maximum annuel du C.I.A
--	---------------------------------

FILIERE ADMINISTRATIVE	
Catégorie A - Attachés territoriaux	
Groupe 1 – Directeur Général des Services	6 390 €
Groupe 2 - Responsable de plusieurs services	5 650 €
Catégorie B – Rédacteurs territoriaux	
Groupe 3– Gestionnaire	1 995 €
Catégorie C – Adjoints administratifs territoriaux	
Groupe 1 – Agent avec des responsabilités particulières et/ou polyvalent et /ou spécialisé	1 260 €
Groupe 2 – Agent d'exécution	1 200 €
FILIERE TECHNIQUE	
Catégorie C – Agent de maîtrise	
Groupe 1 – Agent avec des responsabilités particulières et/ou polyvalent et /ou spécialisé	1 260 €
Groupe 2 - Agent d'exécution	1 200 €
Catégorie C - Adjoints techniques	
Groupe 1 – Agent avec des responsabilités particulières et/ou polyvalent et /ou spécialisé	1 260 €
Groupe 2 – Agent d'exécution	1 200 €
FILIERE ANIMATION	
Catégorie C – Agents territoriaux d'animation	
Groupe 1 – Agent avec des responsabilités particulières et/ou polyvalent et /ou spécialisé	1 260 €
Groupe 2 – Agent d'exécution	1 200 €
FILIERE MEDICO-SOCIALE – Secteur social	
Catégorie C – Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	
Groupe 1 – ATSEM ayant des responsabilités particulières	1 260 €
Groupe 2 – Agent d'exécution	1 200 €

d) Le versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) fera l'objet d'un versement, *en* deux fractions en juin et en décembre, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Son versement est facultatif

e) Les modalités de maintien ou de suspension du C.I.A.

En cas de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement. En congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, le C.I.A est suspendu.

f) Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

5 – Les règles du cumul du RIFSEEP

L'I.F.S.E et le C.I.A sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité compensatrice ou différentielle...)
- les indemnités compensant le travail de nuit, de dimanche ou de jours fériés
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...)
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- la prime de responsabilité versée au CGS

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

7 – VERSEMENT DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est attribuée dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 24 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 cité supra.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 92-2002 du 20 décembre 2002 et 050-2008 du 14 avril 2008 concernant respectivement la mise en place du versement d'indemnités horaires pour les travaux supplémentaires et de son maintien,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875 sus visé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- d'Instaurer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

- de Compenser, éventuellement, les heures supplémentaires et complémentaires réalisées par l'attribution d'un repos compensateur.

- de Majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche et jour férié, aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIERES	CADRES D'EMPLOIS	GRADES	SERVICES
-----------------	-----------------------------	---------------	-----------------

Technique	Techniciens territoriaux	- Technicien principal de 1 ^{ère} classe - Technicien principal de 2 ^{ème} classe - Technicien	Technique/Scolaire/ Bâtiments
	Agents de maîtrise territoriaux	- Agent de maîtrise principal - Agent de maîtrise	
	Adjointes techniques territoriaux	- Adjoint technique pp de 1 ^{ère} Classe - Adjoint technique pp de 2 ^o classe - Adjoint technique	
Médico-sociale	Agents territoriaux Spécialisés des écoles maternelles	- Agent spécialisé pp de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles - Agent spécialisé pp de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	Scolaire
Animation	Adjointes territoriaux d'animation	- Adjoint d'animation pp de 1 ^{ère} classe - Adjoint d'animation pp de 2 ^{ème} classe - Adjoint d'animation	Jeunesse/Scolaire
Administrative	Rédacteurs territoriaux	- Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe - Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe - Rédacteur	Administratif
	Adjointes administratifs territoriaux	- Adjoint administratif pp de 1 ^{ère} classe - Adjoint administratif pp de 2 ^o classe - Adjoint administratif	

Bénéficiaires

En raison des missions exercées, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires calculée selon la réglementation en vigueur, pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C et B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel de même niveau.

Périodicité de versement

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires se fera mensuellement après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et par l'établissement d'un état récapitulatif.

Clause de revalorisation

Précise que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique en cas de revalorisation réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter **du 1^{er} janvier 2020**.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

8 – INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS

Il est rappelé au Conseil Municipal que lors des consultations électorales politiques les agents municipaux sont amenés à réaliser des travaux supplémentaires (mise en place et tenue des bureaux de votes, dépouillement, remise en état des lieux...)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment se son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGVL-FPT3/2002/N.377),

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de service, à l'occasion des consultations électorales peut être compensée par :

- la récupération du temps effectué,
- ou le versement d'une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents non éligibles aux IHTS,
- ou le versement d'une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents de catégories C et B,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

1° de prévoir le versement de l'Indemnité Complémentaire pour Elections (IFCE)

Bénéficiaires :

L'IFCE est versée sous réserve des conditions suivantes :

- l'agent doit avoir effectivement assuré des travaux supplémentaires à l'occasion des élections, et ne doit pas être éligible à l'IHTS

Montant :

L'IFCE est calculée selon la réglementation en vigueur, dans la double limite d'un crédit global et d'un montant individuel.

Le montant de référence sera celui de l'IHTS de 2^{ème} catégorie auquel sera appliqué le coefficient 8 (cf. délibération n°050-2008 du 14 avril 2002)

Attributions individuelles :

Conformément au décret n°91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, selon les modalités de calcul de l'IFCE, dans la limite des crédits inscrits au budget.

2° de prévoir le versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Attribution des IHTS

Il est décidé d'attribuer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires au personnel ayant participé aux opérations électorales (mise en place et tenue des bureaux de vote, dépouillement, remise en état des lieux) et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué.

Les agents non titulaires pourront percevoir les IHTS dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

Compensation des IHTS

Il est décidé de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche et jour férié.

Modalité de calcul

Les agents employés à temps complet percevront les IHTS selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice, et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité.

Les agents employés à temps non complet percevront des IHTS rémunérées en heures complémentaires basées sur le traitement sans majoration de dimanche ou de nuit dans la limite de la durée légale du travail. Au-delà, les agents à temps non complet percevront des IHTS selon les mêmes conditions que les agents à temps complet.

Attributions individuelles

Monsieur le Maire procédera aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections.

Périodicité de versement

Le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01 janvier 2020**.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

9 – DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET N°3 – EXERCICE 2019 / INTEGRATION DES TRAVAUX EN REGIE EN SECTION D'INVESTISSEMENT

VU le Budget Primitif 2019 de la commune adopté par délibération n°015-2019 en date du 04 avril 2019,
VU la Décision Modificative du Budget n°1 adoptée par délibération n° 035-2019 en date du 05 juillet 2019,
VU la Décision Modificative du Budget n°2 adoptée par délibération n° 042-2019 en date du 16 octobre 2019
VU la délibération n°039-2019 du 16 octobre 2019 fixant le taux horaire de main d'œuvre du personnel technique pour les travaux effectués en régie pour l'année 2019,

Vu l'état des travaux en régie pour l'année 2019,

Vu la Décision Modificative du Budget n°3 proposée en annexe relative à l'intégration des travaux en régie en section d'investissement,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la Décision Modificative du Budget n°3 pour l'intégration des travaux en régie en section d'investissement pour l'exercice 2019.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet et à Monsieur le Trésorier principal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

10 – DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET N°4 – EXERCICE 2019

VU le Budget Primitif 2019 de la commune adopté par délibération n°015-2019 en date du 04 avril 2019,
VU la Décision Modificative du Budget n°1 adoptée par délibération n° 035-2019 en date du 05 juillet 2019,
VU la Décision Modificative du Budget n°2 adoptée par délibération n° 042-2019 en date du 16 octobre 2019
VU la Décision Modificative du Budget n°3 adoptée par délibération n° XXXX-2019 en date du 12 décembre 2019
Vu la Décision Modificative du Budget n°4 proposée en annexe,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la Décision Modificative du Budget n°4 pour l'exercice 2019.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet et à Monsieur le Trésorier principal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

11 – DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET N°5 – EXERCICE 2019

VU le Budget Primitif 2019 de la commune adopté par délibération n°015-2019 en date du 04 avril 2019,
VU la Décision Modificative du Budget n°1 adoptée par délibération n° 035-2019 en date du 05 juillet 2019,
VU la Décision Modificative du Budget n°2 adoptée par délibération n° 042-2019 en date du 16 octobre 2019
VU la Décision Modificative du Budget n°3 adoptée par délibération n° XXXX-2019 en date du 12 décembre 2019
VU la Décision Modificative du Budget n°4 adoptée par délibération n° XXXX-2019 en date du 12 décembre 2019
Vu la Décision Modificative du Budget n°5 proposée en annexe,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la Décision Modificative du Budget n°5 pour l'exercice 2019.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet et à Monsieur le Trésorier principal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

12 – DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET N°6 – EXERCICE 2019

VU le Budget Primitif 2019 de la commune adopté par délibération n°015-2019 en date du 04 avril 2019,
VU la Décision Modificative du Budget n°1 adoptée par délibération n° 035-2019 en date du 05 juillet 2019,
VU la Décision Modificative du Budget n°2 adoptée par délibération n° 042-2019 en date du 16 octobre 2019
VU la Décision Modificative du Budget n°3 adoptée par délibération n° XXXX-2019 en date du 12 décembre 2019
VU la Décision Modificative du Budget n°4 adoptée par délibération n° XXXX-2019 en date du 12 décembre 2019
VU la Décision Modificative du Budget n°5 adoptée par délibération n° XXXX-2019 en date du 12 décembre 2019

Vu la Décision Modificative du Budget n°6 proposée en annexe,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la Décision Modificative du Budget n°6 pour l'exercice 2019.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet et à Monsieur le Trésorier principal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

13 – ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES IRRECOURVABLES

Par courrier en date du 10 octobre 2014, Monsieur le Trésorier Principal de Bailleul, a fait parvenir à la commune de Steenwerck un état de pièces à recouvrer en non-valeur.

Il est proposé au Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Trésorier Principal de Bailleul :

- D'accepter l'admission en non-valeur des titres de recettes inscrits sur la liste 3872990232 correspondant à 42 pièces pour un montant global de 1 343,30 €
- De prévoir les crédits nécessaires au budget Chapitre 65- c/6541
- D'autoriser le Maire, ou l'adjoint délégué en cas d'empêchement, à prendre toute disposition et à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette délibération.

14 - EXTINCTION DE CREANCES SUITE A UNE PROCEDURE DE SURENDETTEMENT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par courrier en date du 10 juillet 2019, Monsieur le Trésorier Principal de Bailleul, a fait parvenir des états de créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement. Ces pertes sur créances seront comptabilisées en dépenses du budget 2019 au compte 6542.

Sur proposition de Monsieur le Trésorier Principal de Bailleul,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes suivants :

EXERCICE	REFERENCE DU TITRE	MOTIF DE L'EXTINCTION DE LA CREANCE	Montant restant à recouvrer
2018	Cantine	Surendettement et décision effacement de dette	245,09 €
2018	Taxe d'habitation	Surendettement et décision effacement de dette	408,00 €
		TOTAL	653,09 €

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 653,09 euros.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice 2019 - Chapitre 65- compte 6542

Article 4 : AUTORISE le Maire, ou l'adjoint délégué en cas d'empêchement, à prendre toute disposition et à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette délibération.

La présente délibération sera transmise dans les meilleurs délais à Trésorier Principal de Bailleul.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.